RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB SOLUTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 15, rue des Epinettes

94410 SAINT-MAURICE

STATUTS

CONSTITUTIFS

BA

Monsieur ATLAN Benjamin
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

[redacted] **conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.**

[redacted]

AB SOLUTIONS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 15, rue des Epinettes

94410 SAINT MAURICE

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, l'administration et la gestion de sociétés, par tous moyens et procédés, de toutes participations et de tous bien patrimoniaux, mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La prestation de tous services, techniques, administratifs, comptables, financiers et de gestion,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,
- Et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « AB SOLUTIONS ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. »

BA

et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15, rue des Epinettes – 94410 SAINT-MAURICE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président ou d'un Directeur Général, lesquels sont expressément habilités, ensemble ou séparément, à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1 000) euros.

Correspondant à la libération intégrale de mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €), entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qui peut déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

BA

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Président ou d'un Directeur Général, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

b) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. A défaut de notification par le cédant et le cessionnaire d'une date de prise d'effet de la cession, l'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur

PA

l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Agrément :

1. En cas d'associé unique, les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 infra et selon la procédure exposée ci-après.

3. Par ailleurs, la cession des actions qui auront été attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, est dans tous les cas soumise à l'agrément de la collectivité des associés, pour éviter que lesdites actions ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

4. Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

5. La collectivité des associés, consultée par le Président, décide si elle accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

   L'associé cédant peut participer au vote.

   Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

   Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

   A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application du présent 5. sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

   En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est

BA

affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

6. Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

7. A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

8. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Ces dispositions s'appliquent à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

III. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 11 sont nulles.

IV. Modification du contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle exclusif d'un associé personne morale (le terme « contrôle exclusif » devant être interprété conformément à l'article L.233-16 du Code de commerce), pour quelque raison que ce soit, doit en informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle.

   Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

   Si cette notification n'est pas effectuée dans les conditions susvisées, la société associée peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 11. V. des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle dudit associé.

V. Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé personne physique ;
- Condamnation pénale d'un associé personne physique ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- Changement de contrôle d'un associé personne morale, tel que défini à l'article 11-IV. ci-dessus ;
- Violation des statuts de la Société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 19 infra. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- L'associé concerné est informé de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion à son encontre, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Les autres associés sont informés de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion et convoqués à une réunion à cet effet, par tous moyens. Cette convocation doit leur fournir toutes les informations nécessaires quant aux motifs de l'exclusion envisagée.

- Lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée doit être en mesure, préalablement à toute décision d'exclusion prise par la collectivité des associés, de faire valoir ses arguments en défense. A cet effet, il peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée sans délai à l'associé exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité de ses actions.

La décision d'exclusion doit également prévoir les modalités de rachat des actions de l'associé exclu, soit par tous les associés restants, proportionnellement à leur participation, soit par la Société elle-même, en vue de leur annulation dans un délai de six (6) mois. Il est expressément convenu que cette cession est réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue dans les statuts.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans les conditions prévues par la décision d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de cette décision.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci, dans les quinze (15) jours suivant la cession desdites actions ou dans les quinze (15) jours suivant sa fixation par l'expert agissant en application de l'article 1843-4 du Code civil, en cas de désaccord des parties.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social, dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

DA

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

a) Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération, qui peuvent être modifiées lors d'une décision ultérieure.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

d) Pouvoirs

Le Président est chargé de représenter, d'administrer et de diriger la Société.

A cet effet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

BA

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut valablement limiter les pouvoirs du Président, lors de la nomination de ce dernier ou ultérieurement, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

e) Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié, et portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

a) Désignation

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sur proposition du Président.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de chaque Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de chaque Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant un Directeur Général fixe, en accord avec le Président, la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération, qui peuvent être modifiées lors d'une décision ultérieure.

Chaque Directeur Général peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai peut être réduit au cas où la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

- par l'impossibilité pour un Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;

- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions.

d) Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux sont chargés d'assister le Président dans ses fonctions de dirigeant.

A cet effet, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, en accord avec le Président, valablement limiter les pouvoirs d'un Directeur Général, lors de la nomination de ce dernier ou ultérieurement, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers. En cas de limitations de ses pouvoirs, un Directeur Général peut bénéficier de délégations de pouvoirs consenties par le Président ou par un autre Directeur Général, dans les conditions de l'article 14 – e) des présents statuts.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

e) Délégations de pouvoirs

Un Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en n'a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, entre la Société

BA

et l'un de ses Directeurs Généraux, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses Directeurs Généraux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés ou l'associé unique procède à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

BA

TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – PRINCIPE

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation et limitation des pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des statuts et, notamment, augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation ;
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou de l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 19 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

19.1. En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

BA

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont convoqués dans les mêmes délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général. A défaut, elle est présidée par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence, dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- le nom du Président de séance ;

- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci- dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

BA

d) Courriers électroniques

Si le Président ou l'un des Directeurs Généraux l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président ou à l'un des Directeurs Généraux le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

e) Actes sous seing privé

Les associés, à la demande du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou l'un des Directeurs Généraux établit des copies certifiées conformes de cet acte.

BA

II. Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le quart ($^1/_4$) et, sur deuxième convocation, le cinquième ($^1/_5$) des actions ayant le droit de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième ($^1/_5$) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédant ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers ($^2/_3$) des voix des associés présents et représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant la nomination, la rémunération, la révocation et la limitation des pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux, la nomination des commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

19.2. En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le Président, par l'un des Directeurs Généraux, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, (ii) le cas échéant, par le Comité d'entreprise, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication, dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur

SA

de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Les représentants du Comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, par l'un des Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

BA

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé est établi, soit par le Président, soit par le ou l'un des Directeurs Généraux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés, de l'associé unique, ou, à défaut, du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont tenus, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers ($^2/_3$) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de l'un des Directeurs Généraux.

En ce qui concerne les demandes d'inscriptions, émanant du Comité d'entreprise, des projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, le Président ou l'un des Directeurs Généraux en accuse réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur date de réception.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion–absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est toutefois pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux ; le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leurs mandats jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des associés.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 –NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé, en qualité de premier Président pour une durée indéterminée :

Monsieur ATLAN Benjamin
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant au 15, rue [redacted]

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 31 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES

Le Président ou le Directeur Général sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, le Président ou le Directeur Général accompliront toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 33 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de remplir, dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs leur sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs étant donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à SAINT MAURICE, le 13/11/2024

Monsieur ATLAN Benjamin

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]